



Note de synthèse : projet Cambior

02/05/2006

par Sylvain Angerand (foret@amisdelaterre.org)

En novembre 2004, la société CBJ-Caiman, filiale à 100% de la société minière canadienne Cambior, a obtenu une concession minière (Camp Caïman) de 30km² sur la commune de Roura, dans la Montagne de Kaw (Guyane française). Le projet est d'extraire le minerai de cette concession et de l'envoyer depuis la mine aux installations de broyage et de concassage. L'or est extrait par cyanuration.

Les éléments sur lesquels s'appuie cette note sont extraits de l'enquête publique en cours et du dossier communiqué par l'entreprise CBJ-Caiman dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement (ICPE)¹

1. Le site de Camp Caïman est situé dans une Zone de Haut Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, dans le Parc Naturel Régional de Guyane et à proximité de la Réserve Naturelle des Marais de Kaw.
2. Les procédés d'extraction de l'or et de traitement des déchets reposent entre autres sur l'utilisation de cyanure, d'arsenic, de dioxyde de soufre et de nitrate de plomb.
3. La conception de l'aire de déposition des résidus ne permet pas de répondre aux exigences de sécurité et d'environnement : technique des « résidus épaissis » proposée non testée en zone équatoriale, risque d'infiltrations très fort puisque l'aire est située en forêt inondable et surtout dépassement des concentrations en cyanure au sortir de l'aire de déposition, contrairement aux recommandations d'un rapport d'expertise².
- 4. La concentration en cyanure rejeté dans les effluents est au moins 10 fois supérieure à la norme autorisée (1 à 2 mg/L pour une valeur maximale légale de rejet de 0,1 mg/L).**
5. Les informations quantitatives concernant les autres rejets sont non traitées dans le dossier public ICPE (nitrate de plomb, arsenic) ou uniquement mentionnées dans le résumé non technique (dioxyde de soufre).
6. La température moyenne au point de rejet est évaluée à 35°C (avec la possibilité d'un dépassement mensuel de 10%) soit au minimum 5°C au-dessus de la valeur maximale légale de 30°C.
7. La concentration en cyanure et la température des effluents seront ainsi destructeurs de toute faune aquatique³.
- 8. Les cartes fournies ont été falsifiées pour cacher qu'une partie des effluents et des infiltrations pourraient se retrouver dans le bassin versant de la rivière Kaw et donc contaminer les eaux de la Réserve Naturelle du Marais de Kaw.**
9. Le risque de contamination du cours d'eau où se situe le captage d'eau potable de la ville de Cayenne et des villes environnantes (environ 100 000 personnes) a été sous-évalué.
10. La garantie financière SEVESO proposée est erronée : le montant de la garantie retenue est de 188 500€ (chapitre I.8.3 du dossier ICPE) alors que l'évaluation détaillée conclue sur un montant de 1 370 000€ (annexe I.8.1 dossier ICPE).
11. Une convention a été signée entre Asarco Guyane Française (devenu en 2005, CBJ-Caiman) et la communauté Palikur pour autoriser l'ouverture d'une route d'accès au site de Camp Caïman sur une zone de droit d'usage des indiens Palikur : cette convention est contestée par les indiens Palikur qui estiment avoir été manipulés (procédure au Tribunal de Grande Instance en cours) et illégale puisque la communauté Palikur n'a pas le pouvoir d'autoriser cette route.

¹ Dossier ICPE consultable sur :

<http://www.cambior.com/servlet/dispatcherservlet?selectedContentID=12419&lang=2&action=2>

² Rapport Golder intitulé « Rapport de conception pour l'aire de déposition des résidus – Dossier technique annexes

³ Tableau III.B.11.1 « Valeurs seuils des substances pour la faune aquatique », dossier ICPE, partie III, tome 2, p.126